

16 juillet 2026

Par courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Me Lebel,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de la consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable, lancée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Nous remercions l'Autorité pour la conduite de ces travaux de modernisation du cadre réglementaire ainsi que pour l'occasion qui nous est offerte de commenter ce projet. La distribution d'assurance a évolué de façon importante au cours des dernières années, et la clarification des rôles et responsabilités des différents intervenants nous apparaît essentielle. Nous appuyons les objectifs poursuivis par cette consultation, qui visent notamment à améliorer la robustesse et la cohérence de la conformité dans l'intérêt des clients. Nous souhaitons partager notre perspective sur certains défis pratiques que nous anticipons dans la mise en œuvre des changements envisagés et proposer des ajustements susceptibles d'en améliorer l'efficacité et le déploiement.

À propos de iA Groupe financier

Nous sommes l'un des plus importants groupements de sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine au Canada, et notre siège social est situé dans la ville de Québec. Fondés en 1892, nous servons aujourd'hui plus de 11,9 millions de clients en Amérique du Nord grâce à la contribution de plus de 11 000 employés ainsi qu'à notre vaste réseau de distribution, qui compte plus de 50 000 représentants. Les actifs confiés à notre groupe pour gestion ou administration s'élèvent à 346 milliards de dollars. Nos titres sont inscrits à la Bourse de Toronto et notre capitalisation boursière dépasse 16 milliards de dollars.

Chez iA Groupe financier, l'expérience client et le traitement équitable des consommateurs constituent des piliers fondamentaux sur lesquels s'appuient nos activités. Nous aspirons à ce que nos clients se sentent en confiance et en sécurité quant à leur avenir financier. À cet égard, les instances de distribution jouent un rôle très important.

Nous comptons plusieurs cabinets au sein de notre groupe, incluant des compagnies qui sont à la fois titulaires d'un permis d'assureur et d'un permis de cabinet. En assurance de personnes, près de 3000 représentants sont rattachés à notre cabinet, ce qui représente plus de 19 % de tous les représentants certifiés dans cette discipline au Québec. Nous faisons également affaire avec de nombreux cabinets indépendants. Notre plus grand cabinet en assurance de dommages cumule pour sa part plus de 450 représentants rattachés.

Dans le cadre de cette consultation, nous avons contribué aux travaux de diverses associations d'industrie dont nous sommes membres, incluant l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (« ACCAP ») et du Bureau d'assurance du Canada (« BAC »).

Voici six éléments identifiés par iA Groupe financier qui méritent une attention particulière :

1- Une approche flexible quant aux profils admissibles à la fonction de dirigeant responsable devrait être maintenue

Tout d'abord, nous souhaitons saluer l'Autorité pour l'introduction, à l'article 12 du projet de *Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable*, d'une règle transitoire permettant aux dirigeants responsables déjà en fonction, mais qui ne sont pas représentants en assurance, de demeurer en poste sous certaines conditions.

Notre expérience démontre qu'il existe une diversité de profils aptes à exercer la fonction de dirigeant responsable et que les cabinets, en particulier les plus grands, doivent disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour désigner le dirigeant le mieux adapté à leur réalité. Dans ce contexte, une mesure transitoire ne nous apparaît pas suffisante : cette ouverture doit plutôt être maintenue de manière pérenne.

Nous partageons pleinement l'objectif selon lequel le dirigeant responsable doit posséder une connaissance adéquate du cadre applicable, d'autant plus que le projet propose de le désigner explicitement comme gardien de la conformité. Cela dit, nous croyons que cet objectif peut être atteint sans restreindre indûment les profils admissibles.

En pratique, diriger un cabinet de taille significative requiert avant tout de fortes aptitudes de gestion et de leadership, ainsi qu'une capacité à mobiliser des équipes multidisciplinaires. À cet égard, plusieurs profils professionnels, notamment des gestionnaires, des actuaires, des comptables professionnels agréés ou des avocats, peuvent présenter des compétences particulièrement pertinentes pour exercer efficacement ce rôle, en complément de l'expertise des différentes équipes de spécialistes qui les appuient. Dans le cas d'assureurs qui sont aussi cabinets, la personne nommée dirigeant responsable est souvent un membre de la haute direction, voire un président, qui possède un solide parcours de gestion, des connaissances approfondies de l'industrie et de ses règles, et qui est dans une position forte en matière de leadership et d'autorité. Si cette personne a déjà été représentant en assurance, exiger qu'elle ait maintenu ce permis malgré sa carrière en gestion et en l'absence d'activités de représentation introduirait une rigidité et une charge administrative qui n'apparaissent pas nécessaires à l'atteinte des objectifs de protection du public.

Ainsi, la contrainte proposée pourrait mener à l'exclusion de tels candidats et à la nécessité de revoir le positionnement du dirigeant responsable dans l'organigramme corporatif, avec les désavantages que cela entraînerait, sans bénéfice clair pour le client.

Nous invitons donc l'Autorité à maintenir le régime actuel permettant de démontrer la compétence du dirigeant responsable autrement que par la certification ou, à défaut, à permettre à certains autres professionnels qualifiés d'occuper cette fonction.

Nous recommandons de préserver, au-delà de la transition, la possibilité de démontrer la compétence du dirigeant responsable autrement que par la certification. Une approche trop restrictive risquerait d'exclure des profils hautement pertinents, et ce, sans bénéfice clair pour la protection du public.

2- Le cadre d'impartition des tâches du dirigeant responsable devrait être ajusté afin d'en améliorer l'efficacité opérationnelle, tout en maintenant un encadrement rigoureux

L'avis de consultation publié par l'Autorité souligne que cet aspect de la proposition réglementaire pourrait consacrer davantage le rôle des agents généraux en ajoutant ce volet à leur positionnement entre les assureurs et les autres inscrits. Nous comprenons, à titre d'exemple, qu'un cabinet ou un autre inscrit pourrait avoir recours à ce mécanisme pour impartir les tâches du dirigeant responsable à un agent général avec lequel il fait déjà affaire.

Cela pourrait avoir un effet positif sur le marché en permettant, notamment, une certaine centralisation des fonctions au sein d'entités disposant de capacités accrues et bien positionnées pour générer de la cohérence. Nous saluons cette perspective, les agents généraux jouant un rôle important dans l'écosystème de distribution.

Nous craignons toutefois que, dans sa forme actuelle, ce cadre n'en limite l'attractivité et ne dissuade certains cabinets d'y recourir. En effet, le niveau de granularité attendu quant aux tâches déléguées et à la responsabilité associée apparaît particulièrement exigeant.

Le cadre devrait être ajusté afin de permettre au dirigeant responsable d'un cabinet qui aurait accepté des délégations d'autres cabinets ou de représentants autonomes de planifier ses activités de supervision, incluant les vérifications de dossiers, selon une approche fondée sur les risques, plutôt que de devoir procéder à des interventions spécifiques pour chaque entente de délégation. Cela lui permettrait également de ne produire qu'un seul rapport annuel pour l'ensemble de ses activités, plutôt que d'être contraint de produire des rapports différenciés pour chaque cabinet, comme le suggère l'article 4 du projet de *Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable*, ce qui pourrait représenter plus de 250 rapports annuels pour un cabinet comme le nôtre.

De plus, des attentes plus claires envers les cabinets agissant à titre d'agents généraux, tel que mentionné dans la section 3 ci-dessous, pourraient également contribuer à diminuer la lourdeur de l'impartition pour l'entité qui la reçoit, puisque certaines responsabilités seraient déjà plus clairement partagées.

Nous recommandons que le cadre d’impartition du rôle de dirigeant responsable permette une intégration des activités pour le délégataire, notamment en termes de supervision et de reddition de comptes, de manière à réduire le fardeau administratif et les coûts associés, ce qui le rendrait plus proportionné et favorable à l’atteinte de l’objectif de permettre à de plus petits inscrits de bénéficier de la structure de plus grands.

3- Le projet devrait définir avec plus de clarté les responsabilités des agents généraux en assurance de personnes

Dans son avis de consultation, l’Autorité mentionne le rôle que les agents généraux sont appelés à jouer comme intermédiaires entre un manufacturier et un inscrit en assurance de personnes, ainsi que le fait que leurs obligations en matière de sélection et de gestion de leurs relations d’affaires vont au-delà des représentants qui leur sont rattachés, en citant sur ce point l’article 11.12 du projet de *Règlement modifiant le règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. L’Autorité note également que la création d’une nouvelle catégorie de permis ne lui semble pas nécessaire, puisque ces entités sont déjà titulaires d’un permis en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

Afin que le permis de cabinet existant puisse permettre à l’Autorité d’appliquer un encadrement adéquat à ceux qui agissent comme agents généraux en assurance de personnes, l’encadrement doit être effectivement adapté au rôle qu’ils exercent et à la réalité terrain.

L’un des principaux défis auxquels l’industrie est confrontée actuellement tient au fait que l’encadrement des agents généraux — qui sont, sauf exception, des entités indépendantes — repose encore largement sur les ententes contractuelles conclues avec les différents assureurs. Cette situation entraîne des incohérences, notamment en ce qui concerne les attentes en matière de conformité. Par ailleurs, la possibilité de déléguer certaines responsabilités de dirigeant responsable dans le cadre réglementaire proposé risque d’accentuer ce problème, en ajoutant des sources contractuelles de responsabilités pour les cabinets agissant comme agents généraux.

Un autre défi vient du fait qu’une grande proportion de représentants exercent de manière autonome ou à l’aide de leurs propres cabinets, sans être rattachés au cabinet agent général avec lequel ils font affaire. La mise en application des modifications réglementaires proposées se ferait donc de manière variable selon le lien de rattachement et la nature des ententes qui seront mises en place à la pièce, le cas échéant.

À cet égard, des obligations plus claires et directement reliées aux activités des agents généraux permettraient à la fois de clarifier les attentes de l’Autorité, d’assurer des conditions plus équitables entre les acteurs du marché, d’atteindre une plus grande cohérence avec la réalité opérationnelle de notre industrie et de renforcer la protection des consommateurs.

Il serait ainsi important que l'Autorité précise dans son projet réglementaire que, lorsqu'un cabinet agit à titre d'intermédiaire entre un assureur et un autre inscrit, notamment afin de faciliter les activités de distribution, ce cabinet est tenu de respecter les obligations en matière de recrutement, de formation et de supervision, que les représentants lui soient rattachés ou non.

Ce résultat pourrait être atteint en bonifiant la section 1.1 du projet de *Règlement modifiant le règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* afin de prévoir que ce scénario d'intermédiation emporte l'application d'obligations, telles que celles liées au recrutement (article 11.9), à la formation (article 11.4), ainsi qu'une obligation de supervision accrue par rapport à ce que proposent actuellement les articles 11.12 et suivants, et comparable à celle qu'un cabinet doit exercer à l'égard de ses représentants rattachés.

Une telle reconnaissance du rôle des cabinets agissant comme agents généraux dans la chaîne de distribution, même en l'absence de rattachement, permettrait de limiter les risques d'interprétations divergentes et de déploiement à deux vitesses des nouvelles obligations.

De plus, le recrutement, la formation et l'accompagnement des représentants étant des activités au cœur de la réalité opérationnelle des agents généraux et ayant un impact direct sur le consommateur, cet ajustement favoriserait l'atteinte des objectifs du projet réglementaire.

Cela nous paraît d'autant plus pertinent considérant que la grande majorité des primes d'assurance sont liées à des ventes effectuées par des représentants qui ont choisi de faire affaire avec un agent général. De telles précisions auraient donc le potentiel d'avoir un impact concret et structurant sur la poursuite des objectifs identifiés par l'Autorité dans son avis de consultation et, ultimement, sur le traitement équitable des consommateurs.

Finalement, ces ajustements permettraient d'aligner les obligations réglementaires avec les fonctions effectivement exercées par les différents intervenants, sans créer une nouvelle catégorie de permis. Ils renforceraient la cohérence de l'encadrement en mettant l'accent sur les résultats pour le client plutôt que sur le seul rattachement, tout en maintenant un cadre proportionné et adapté aux réalités du marché.

Nous recommandons de préciser plus explicitement les obligations applicables aux cabinets agissant comme agents généraux en lien avec leurs fonctions de recrutement, de formation et de supervision. Un tel arrimage entre les obligations réglementaires et les fonctions réellement exercées renforcerait la cohérence du cadre et soutiendrait mieux les objectifs de protection des consommateurs.

4- Certaines des restrictions suggérées en lien avec le recrutement devraient être reconsidérées afin de ne pas faire obstacle à l'accueil et l'accompagnement des nouveaux représentants

Les représentants jouent un rôle central tant dans la protection des consommateurs que dans notre capacité à les servir efficacement. Ils assurent la distribution des produits, accompagnent les clients dans leurs décisions et contribuent directement à la qualité des résultats. La capacité des cabinets à développer

une saine relève est essentielle pour préserver l'accès au conseil, ainsi que la qualité et la continuité des services aux clients, notamment lors du départ à la retraite de représentants.

Les premières années de pratique des représentants sont déterminantes. Alors qu'on observe qu'en moyenne, sur le marché, seuls 20 % des nouveaux représentants pratiquent encore quatre ans après avoir obtenu leur permis, les activités d'intégration, de formation, d'accompagnement et de mentorat sont cruciales. Le cadre proposé devrait donc être revu afin de s'assurer qu'il ne fasse pas obstacle à ces efforts, qui contribuent directement à la qualité et à la pérennité des services rendus et créent de la valeur pour les clients.

Dans ce contexte, l'article 11.11 du projet de *Règlement modifiant le règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui vise à encadrer certaines formes de rémunération liées à l'intégration, devrait être revu, voire retiré, en raison des effets indésirables qu'il pourrait avoir sur l'accompagnement des recrues. Sa valeur ajoutée en matière de traitement équitable des clients nous paraît, dans ces circonstances, discutable. Nous croyons que la manière dont un cabinet choisit de rémunérer et de mobiliser ses ressources — incluant les formateurs, les mentors et les responsables de l'intégration — ne devrait pas faire l'objet d'une balise aussi spécifique. L'encadrement devrait plutôt reposer sur les objectifs recherchés en matière de protection du client, et laisser au cabinet la discrétion dont il a besoin à l'intérieur de ce cadre.

D'ailleurs, nous pensons que le cadre proposé contient d'autres mesures susceptibles d'encadrer adéquatement les pratiques d'accueil des nouveaux représentants et rendant l'article 11.11 non nécessaire. En effet, les obligations prévues à l'article 11.19 du projet de *Règlement modifiant le règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en matière de gestion des incitatifs, jumelées à celles relatives au recrutement et à la formation (articles 11.9 et 11.4 du même projet de règlement), nous apparaissent suffisantes, surtout s'il est clarifié, à l'instar de l'article 11.19 ou conformément à nos commentaires au point 2 ci-dessus, qu'elles s'appliquent à un cabinet à l'égard des représentants, qu'ils lui soient rattachés ou non. Ces dispositions risquent également d'être plus utiles dans le temps, car elles ne sont pas reliées à une pratique spécifique.

En d'autres mots, une approche combinant, d'une part, des attentes de gestion des risques liés aux incitatifs, à l'instar de ce que prévoit la *Ligne directrice sur la gestion des incitatifs* de l'Autorité et pouvant être ancrée dans l'article 11.19, et, d'autre part, des exigences précises et concrètes touchant directement les activités d'accueil d'un nouveau représentant, soit le recrutement, la formation et la supervision, nous apparaît préférable et plus susceptible de générer des résultats de manière probante et pérenne pour les consommateurs.

Nous recommandons que le cadre se concentre sur une approche de protection des intérêts des clients à l'aide d'une approche globale de gestion des incitatifs et d'attentes claires quant aux activités d'accueil des nouveaux représentants. L'interdiction spécifique à l'intégration qui est proposée devrait être retirée ou, à tout le moins, revue, afin de ne pas compromettre les efforts d'intégration, de formation et d'accompagnement des nouveaux représentants.

5- La cadre devrait permettre la mise en œuvre des exigences de manière optimisée et intégrée lorsqu'une entité possède à la fois un permis d'assureur et de cabinet

En pratique, les assureurs qui détiennent également un permis de cabinet opèrent déjà au moyen de structures intégrées de gestion des risques et de conformité, incluant des programmes complets et des mécanismes tels que les trois lignes de défense, couvrant l'ensemble de leurs activités et assujettis aux lignes directrices de l'Autorité ainsi qu'à sa surveillance.

Dans ce contexte, il importe que les changements proposés ne fassent pas obstacle à ces pratiques et à ces synergies, et n'exigent pas la mise en place de systèmes distincts pour chacun des rôles lorsque les objectifs réglementaires peuvent être atteints au moyen d'une approche unifiée.

De surcroît, certaines fonctions clés, telles que la continuité des affaires, la sécurité de l'information ou encore certains programmes de conformité transversaux, se prêtent naturellement à une gestion intégrée. Les scinder risquerait d'en réduire l'efficacité, sans gains tangibles au regard des exigences applicables à chacun des cadres réglementaires.

À l'inverse, une approche intégrée favoriserait des gains d'efficacité et limiterait le dédoublement des efforts, sans impact défavorable pour les clients. Elle s'inscrirait dans une logique de proportionnalité et contribuerait à éviter un alourdissement administratif qui ne créerait pas de valeur additionnelle en matière de protection du public.

D'ailleurs, l'encadrement des activités d'un cabinet gagnerait à déployer une approche similaire quant à d'autres aspects de duplication de fonctions, incluant, à titre d'exemple, la reddition en matière de traitement des plaintes.

Le cadre devrait aussi recevoir des nuances additionnelles, notamment en matière de recrutement. En effet, bien que nous saluions l'établissement d'attentes claires à cet égard, le critère de vérification de la solvabilité nous apparaît non nécessaire, voire inapproprié, en regard de nombreux emplois au sein d'un assureur qui est également cabinet, ainsi que pour des représentants en assurance de dommages et experts en sinistre. Bien que nous ne questionnions pas sa pertinence pour des fonctions de conseils financiers, nous croyons qu'il ne devrait pas être applicable dans tous les cas, sous peine de requérir la mise en place de pratiques génératrices de risques et d'ajouter des barrières à l'embauche sans bénéfice clair pour la protection du public.

Par souci de prévisibilité et à des fins d'optimisation de la charge réglementaire, nous recommandons que la réglementation autorise expressément les entités qui sont à la fois assureurs et cabinets de recourir à une approche intégrée pour rencontrer leurs obligations et que des nuances soient apportées en matière de recrutement.

6- L’encadrement de la pratique hors de la province de Québec devrait permettre à un cabinet de s’appuyer davantage sur ses politiques afin de limiter les situations requérant l’obtention d’une autorisation ou d’un consentement à la pièce

La pratique des représentants en assurance a connu une évolution marquée au cours des dernières années. Les interactions entre les clients et leurs représentants se déroulent désormais majoritairement à distance, avec l’appui d’outils technologiques. Dans ce contexte, nous accueillons favorablement la clarté offerte par l’Autorité quant aux exigences applicables lorsqu’un représentant sert ses clients québécois alors qu’il se trouve à l’extérieur de la province. De telles mesures sont également propices à contribuer à rendre la profession plus attrayante, ce qui est bienvenu dans un contexte où le bassin de relève est présentement limité.

Afin toutefois de favoriser une mise en œuvre efficace et de limiter la charge administrative pour les cabinets, nous suggérons de privilégier une approche s’appuyant davantage sur les politiques que ces derniers devront mettre en place. En effet, le projet prévoit que les cabinets devront se doter d’une politique sur l’exercice des activités par les représentants depuis l’extérieur du Québec et en fixer les conditions d’exercice (articles 11.3 et 11.26 du projet de *Règlement modifiant le règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*). Il serait utile de préciser que les cabinets peuvent ainsi identifier en amont des scénarios pour lesquels une demande d’autorisation ou un consentement au cas par cas n’est pas requis. Dans le même esprit, les cabinets devraient pouvoir identifier les scénarios pour lesquels le consentement écrit du client n’est pas requis et pour lesquels une divulgation est suffisante. Le cadre devrait aussi être suffisamment flexible pour s’adapter aux différents modèles d’affaires; par exemple, il ne devrait pas empêcher un cabinet assureur direct en assurance de dommages, dans la mesure où sa politique le lui permet, d’avoir recours à une divulgation générale sur ses pratiques de télétravail sur son site web ou son message d’accueil téléphonique.

Une telle approche permettrait d’éviter des autorisations au cas par cas, tout en maintenant un encadrement rigoureux. Elle s’inscrirait dans une logique de proportionnalité et de modernisation du cadre réglementaire, en optimisant la charge administrative sans compromettre les objectifs de protection du public.

Nous proposons que le projet réglementaire permette expressément aux cabinets d’encadrer d’avance certains scénarios dans leurs politiques internes. Ce serait une façon simple et moderne d’alléger l’administration sans réduire le niveau attendu de protection du consommateur.

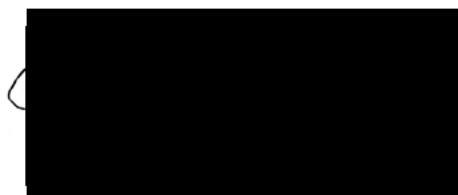
Conclusion

En terminant, nous réitérons notre appui aux objectifs poursuivis par l’Autorité dans le cadre de cette consultation. Bien que certains ajustements nous apparaissent nécessaires afin d’en favoriser l’atteinte et de limiter la charge administrative et de conformité, nous estimons que les propositions réglementaires présentées offrent une base solide pour l’élaboration d’un cadre à la fois rigoureux, proportionné et adapté aux réalités opérationnelles des différents intervenants du marché.

Nous sommes d'avis qu'une telle approche contribuerait à une mise en œuvre efficace des nouvelles exigences, tout en soutenant les objectifs de protection du public et de traitement équitable des consommateurs.

Nous demeurons disponibles pour échanger davantage sur ces commentaires et pour contribuer aux travaux visant à renforcer la solidité et la cohérence du cadre réglementaire.

Veuillez agréer, Me Lebel, l'expression de nos salutations distinguées.



Renée Laflamme, Vice-présidente exécutive, Assurance, Épargne et retraite individuelles
iA Groupe financier

c.c. Hugo Fortin, Président et chef de l'exploitation de iA Auto et habitation (iAAH) et de Prysm Assurances
générales